



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 10636

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord. Le décret n° 88-390 du 20 avril 1988 fixe les conditions à remplir afin de se voir décerner cette décoration. Toutefois, il n'évoque pas le cas des gendarmes volontaires, ceux-ci n'étant pas soumis, par statut, à la procédure de rengagement. Aussi, il lui demande si elle entend modifier ledit décret afin de rétablir l'égalité des droits entre tous les militaires ayant servi en Algérie et reconnaître ainsi les pertes humaines subies, du fait de cette guerre, par la gendarmerie.

Texte de la réponse

Créée à l'occasion de la Première Guerre mondiale, la croix du combattant volontaire est attribuée aux personnes ayant souscrit un engagement au titre d'un conflit, alors qu'en raison de leur âge ou de leur situation personnelle elles n'étaient astreintes à aucune obligation de service. L'admission dans la gendarmerie ne peut être assimilée à un engagement souscrit pour participer à un conflit. C'est en application de ce principe que la croix du combattant volontaire n'a jamais été attribuée aux militaires de carrière, quels que soient leur armée ou leur service d'appartenance. Cette position a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises par différents tribunaux administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10636

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 282

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1819